



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du logement  
de La Martinique  
Service Risques, Energie et Climat

### ARRÊTÉ

**portant autorisation d'exploiter, par la société coopérative de l'union des producteurs de bananes de la Martinique (BANAMART), une installation de traitement de bouillies fongiques et de transit de déchets**

**Le Préfet de la Martinique,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Martinique approuvé par le Conseil Régional de la Martinique le 17 septembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°98-3719 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 approuvant le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201511-0087 du 30 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012262-0004 du 18 septembre 2012, pris consécutivement à la visite d'inspection réalisée le 10 mai 2012, mettant en demeure la société coopérative de l'union des producteurs de bananes de la Martinique (BANAMART) de régulariser ses activités implantées sur le site de Charpentier à Sainte-Marie ;

**Vu** la demande initiale et le dossier joint à l'appui de la demande, présentés le 5 novembre 2013 par la société coopérative de l'union des producteurs de bananes de la Martinique (BANAMART), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de bouillies fongiques et de transit de déchets ;

**Vu** la demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées par courrier du 16 janvier 2014 ;

**Vu** les compléments apportés au dossier par l'exploitant le 2 septembre 2014 ;

**Vu** le courrier de l'exploitant du 9 avril 2015 informant l'inspection de son projet d'implantation sur le site d'une installation de stockage et de distribution d'huile minérale paraffinique (BANOLE) pour le traitement phytosanitaire des bananiers ;

**Vu** les compléments apportés au dossier par l'exploitant le 7 juillet 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2016 établissant que le dossier de demande d'autorisation présenté est complet et régulier ;

**Vu** l'information de l'Autorité Environnementale (AE) de la Martinique en date du 2 juin 2017 attestant l'existence d'un avis tacite « sans observation » de l'AE ;

**Vu** la décision n°EI7000005/97 en date du 27 juin 2017 du président du Tribunal Administratif de Fort-de-France portant désignation de Mme Ghislaine GILOT en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;

**Vu** la décision n°EI8000003/97 en date du 7 février 2018 du président du Tribunal Administratif de Fort-de-France portant désignation de Mme Ghislaine GILOT en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur le territoire de la commune de Marigot ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201707-0003-R02-2017-07-11-005 du 11 juillet 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 5 septembre 2017 au 5 octobre 2017 inclus, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201709-0016 du 29 septembre 2017 prolongeant au 11 octobre 2017 l'enquête publique sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201802-006 du 27 février 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 22 mars au 20 avril 2018 inclus, sur le territoire de la commune du Marigot ;

**Vu** le procès-verbal d'affichage n°2017-50 en date du 14 août 2017 du maire de Sainte-Marie, attestant l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisée dans la commune ;

**Vu** le certificat d'affichage en date du 9 mars 2018 du maire du Marigot, attestant l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisée dans la commune ;

**Vu** la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique sur la commune de Sainte-Marie en dates des 18 août et 8 septembre 2017 respectivement dans les journaux locaux France Antilles et Antilla ;

**Vu** la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique sur la commune du Marigot en dates des 7 mars et 26 mars 2018 dans le journal local France Antilles ainsi que les 12 mars et 26 mars 2018 dans le journal local Antilla ;

**Vu** le registre d'enquête sur la commune de Sainte-Marie, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2017 ;

**Vu** le registre d'enquête sur la commune du Marigot, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2018 ;

**Vu** le courrier du 17 juillet 2017 resté sans réponse, transmettant le dossier à la commune de Sainte-Marie ;

**Vu** le courrier du 27 février 2018 resté sans réponse, transmettant le dossier à la commune du Marigot ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

**Vu** la lettre de l'exploitant en date du 27 février 2019 en réponse aux interrogations soulevées lors des phases d'enquête publique et de consultation des services ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 8 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 7 mars 2019, avant CODERST, à la connaissance de l'exploitant par courriel ;

**Vu** le courriel en réponse de l'exploitant en date du 12 mars 2019 ;

**Vu** l'avis en date du 20 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 21 mars 2019, après CODERST, à la connaissance de l'exploitant par courriel ;

**Vu** le courrier en réponse de l'exploitant en date du 29 mars 2019 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation présentée par l'union des producteurs de bananes de la Martinique (BANAMART) comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles R512-3 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

- Considérant** que l'installation reçoit des déchets, dangereux et non dangereux, des producteurs de bananes, en assure le regroupement et/ou le traitement, et est tenue de procéder à l'élimination ou à la valorisation de ces déchets via des filières et vers des installations autorisées ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer la traçabilité des déchets entrants et des déchets sortants de l'installation en prescrivant la mise en place d'un registre de suivi des déchets entrants et d'un registre de suivi des déchets sortants, ainsi que l'établissement de bordereaux de suivi des déchets dangereux ;
- Considérant** que l'installation est dépourvue de réseau de collecte des eaux pluviales et que celles-ci sont rejetées sans traitement dans le milieu naturel ;
- Considérant** qu'il convient de prescrire la mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales et leur traitement via un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures ;
- Considérant** que l'installation est dépourvue d'aire imperméable de dépotage du fioul et des bouillies fongiques ;
- Considérant** qu'il convient de prescrire la mise en place de cette aire et sa liaison à un séparateur d'hydrocarbures ;
- Considérant** que les eaux pluviales du site susceptibles d'être souillées sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel ;
- Considérant** qu'il convient de prescrire la réalisation de mesures annuelles des concentrations des effluents aqueux rejetés au milieu naturel ;
- Considérant** que les bacs Héliosec servant au traitement des bouillies fongiques ne sont pas situés sur rétention, que leur accès est libre et non contrôlé et qu'ils ne sont pas protégés des chocs éventuels avec les véhicules amenés à circuler sur le site ;
- Considérant** qu'il convient de prescrire la mise sur rétention des bacs Héliosecs, la mise en place d'un dispositif permettant de contrôler leur accès ainsi que d'une protection vis-à-vis des chocs ;
- Considérant** que le box béton de collecte des gaines usagées n'est pas protégé du ruissellement des eaux météoriques ;
- Considérant** qu'il convient de prescrire la mise en place d'une protection du box béton du ruissellement des eaux météoriques ;
- Considérant** l'activité de traitement de déchets dangereux exercée sur le site et son implantation au droit de la masse d'eau souterraine Nord-Atlantique (FRJG202), classée en mauvais état chimique, avec un risque avéré de non atteinte du bon état pour 2021, du fait de la présence des pesticides ;
- Considérant** qu'il convient de prescrire le contrôle de l'état des eaux souterraines transitant sous le site et la mise en place de piézomètres en amont et en aval de l'installation ;
- Considérant** que la situation actuelle du site ne permet pas la rétention des eaux d'extinction incendie ;
- Considérant** qu'il convient dès lors de prescrire la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie ;
- Considérant** que les conditions d'exploitation et les mesures imposées à l'exploitant, telles que définies par le présent arrêté, concernant notamment la mise sur rétention des déchets dangereux et le contrôle des rejets aqueux, sont de nature à prévenir et limiter les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, ainsi que pour la protection de l'environnement, et qu'elles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique,

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société coopérative de l'union des producteurs de bananes de la Martinique (BANAMART), dont le siège social est situé quartier Bois-Rouge, 97224 DUCOS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations situées quartier Charpentier sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE et détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Seuils	Installations ou activités concernées - Quantité autorisée	Régime
2718-1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux</b> , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges : A 2. Autres cas : DC	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation (en t)	≥ 1 t	- 5 cuves de 12 m <sup>3</sup> : 60 t - 6 bacs Héliosec® : 15 t - Conteneur-citerne maritime : 20 t - Batteries : 0,1 t  <b>Total : 95,1 t</b>	A
2790	<b>Installation de traitement de déchets dangereux</b> , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 : A	-	-	6 bacs Héliosec®	A
2710-1-b	<b>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</b> , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t : A	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation (en t)	≥ 1 t et ≤ 7 t	Bouillies fongiques amenées directement par les producteurs : 1 cuve de 3 m <sup>3</sup> = 3 t  <b>Total : 3 t</b>	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Seuils	Installations ou activités concernées Quantité autorisée	Régime
	b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t : DC				
2714-2	<b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> : E 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> : D	Volume susceptible d'être présent dans l'installation (en m <sup>3</sup> )	≥ 100 m <sup>3</sup> et ≤ 1000 m <sup>3</sup>	- Gains plastiques de protection des bananes : 40 m <sup>3</sup> ; - Ficelles : 30 m <sup>3</sup> ; - Bidons vides de produits phytosanitaires : 30 m <sup>3</sup> ; - Sacs plastiques vides d'engrais : 6 m <sup>3</sup> .  <b>Total : 106 m<sup>3</sup></b>	D
4734	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (en t)	≥ 50 t	Cuve aérienne de 3000 l de fioul domestique : 2,5 tonnes  <b>Total : 2,5 t</b>	NC
2910	Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz	Puissance thermique nominal	≥ 1 MW	Groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul domestique de puissance 200 KVA soit environ 0,6 MW  <b>Total : 0,6 MW</b>	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Seuils	Installations ou activités concernées Quantité autorisée	Régime
	provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :  1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW : E 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC				
4802	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (Rubrique devenue la Rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg : D	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (en kg)	≥ 300 kg	Circuits frigorifiques de l'unité d'évapo-concentration (Fluide R407 C) Quantité : 2 circuits de 68 kg unitaires  <b>Total : 136 kg</b>	NC

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
SAINTE-MARIE	C167	Charpentier

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté.

### Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 unité de traitement des bouillies par évapo-concentration (hors service, qui ne sera pas réparée ou remplacée, et amenée à être démantelée) ;
- 6 unités Héliosec, d'une contenance unitaire de 2,5 m<sup>3</sup>, pour le traitement des bouillies, dont la capacité d'évaporation est de 7000 l / an et par unité ;
- 6 cuves de stockages aériennes des bouillies (5 cuves de 12 m<sup>3</sup> et 1 cuve de 3 m<sup>3</sup>) ;
- 1 citerne métallique de 30 m<sup>3</sup> utilisé pour le stockage des bouillies collectées lors du nettoyage des cuves de stockage ;
- 1 zone (bâtiment et box béton de stockage, aire de collecte) de regroupement et de stockage temporaire des déchets apportés par les exploitants agricoles adhérents ;
- 1 abri pour le véhicule de livraison du BANOLE ;
- 2 cuves aériennes de 50 m<sup>3</sup> et 1 cuve aérienne de 10 m<sup>3</sup>, double paroi, contenant le BANOLE, ainsi que les équipements de dépotage-empotage et de distribution associés ;
- 1 aire bétonnée étanche de 60 m<sup>2</sup> servant à la livraison et à la réception de BANOLE ;
- 1 unité d'empotage des colis de bananes ;
- 1 bâtiment de stockage du matériel et de fabrication des palettes ;
- 1 bureau de répression des fraudes ;
- 1 cuve de stockage du fioul de 3000 l ;
- Diverses utilités (Transformateur électrique, groupe électrogène).

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1 - Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

## **CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.5.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes :

- 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2790 : Installation de traitement de déchets dangereux

### **Article 1.5.2 - Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties financières à constituer est de **295 560,00 euros**.

Il a été calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, en prenant en compte un indice TP01 de 706,4 (mars 2013).

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont mentionnées à l'article 1.1.1. du présent arrêté.

### **Article 1.5.3 - Etablissement des garanties financières**

Dans un délai de 6 mois maximum après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, et dans les conditions prévues par celui-ci, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 1.5.6 - Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 1.5.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées objet du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code.

Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.8 - Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

### **Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512 39-1 à R512-39-3 et R512-46-25 à R512-46-27 par l'inspection des installations classées, qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par ailleurs, toute modification de la composition des bouillies fongiques stockées et traitées par l'installation, et notamment des molécules actives des produits fongicides contenus dans les bouillies, sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées dès que l'exploitant en aura connaissance, et sera accompagnée des fiches de données de sécurité des produits contenant ces molécules.

### **Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable des installations.



Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 1.6.5 - Changement d'exploitant**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### **Article 1.6.6 - Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux. Elles sont si possible enlevées et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme et du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations.

## **CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION**

### **Article 1.7.1 - Réglementation applicable**

Les principaux textes applicables à l'installation (liste non exhaustive) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-46-23 et R512-54 du code de l'environnement

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/10/10	Arrêté du 10 octobre 2010 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement
27/03/12	Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### Article 2.1.3 - Conditions d'accès et de circulation à l'intérieur du site

L'installation est ceinte d'une clôture de 2 m minimum, de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Les accès au site sont signalés et leurs usages spécifiques indiqués de manière visible depuis la voie publique. Ils sont fermés en dehors des heures d'ouverture du site.

L'accès aux différentes aires et bâtiments de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis sur au moins une face par une voie carrossable. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

#### Article 2.1.4 - Prévention contre la prolifération des nuisibles

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lutter contre la prolifération des nuisibles (oiseaux, rongeurs, insectes et autres nuisibles) sur le site.

En particulier, les rétentions d'eau susceptibles de se former sur le site doivent être recherchées et supprimées afin de lutter contre la prolifération des moustiques. Les justificatifs des différentes opérations doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur du site.

#### Article 2.1.5 - Horaires de fonctionnement des installations

L'installation fonctionne du lundi au vendredi, de 7h à 18h, sans période de fermeture annuelle.

Toute modification des horaires de fonctionnement des installations devra être signalée à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'installation dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbant, etc.

## **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

### **Article 2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

## **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 - Déclaration et rapport d'incident ou d'accident**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

En dehors des horaires de travail (nuits, week-end et jours fériés), cette déclaration sera faite sur le téléphone portable d'astreinte de l'inspection des installations classées.

Elle sera complétée par un rapport d'accident ou un rapport d'incident transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ce rapport précisera notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications éventuelles ;
- les plans tenus à jour (plan d'ensemble, plan des réseaux, etc.) ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les justificatifs des différentes opérations de lutte contre les nuisibles ;
- le registre des déchets entrants ;
- le registre de suivi des déchets sortants, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux ;
- la liste à jour des transporteurs de déchets déclarés auprès du préfet auxquels l'exploitant a recours ;
- la liste des installations finales de valorisation, de traitement ou d'élimination des déchets auxquelles l'exploitant a recours, ainsi que les justificatifs d'autorisation d'exploiter de ces installations ;
- le registre de suivi des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau ;
- le bilan annuel du volume des effluents aqueux rejetés ;
- les résultats des analyses de surveillance des effluents aqueux rejetés ;
- les résultats des analyses de surveillance des eaux souterraines ;
- les justificatifs des contrôles de l'entretien, du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des eaux de voirie ;
- les justificatifs des contrôles de l'entretien, du bon état et de l'étanchéité des différentes rétentions ;
- les consignes d'exploitation et les consignes de sécurité de l'installation ;

- les justificatifs d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures ;
- le registre de vérification des installations électriques ;
- le registre des incidents et accidents survenus dans l'installation ;
- le registre de vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- le registre des exercices, la liste du personnel formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que les attestations de formation du personnel ;
- le registre des produits et substances dangereuses présents au sein de l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des parois des bâtiments ;
- la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications des dispositifs de protection contre la foudre.

Les documents ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

<b>Article</b>	<b>Document à transmettre</b>	<b>Echéance de transmission</b>
1.5.3	Document attestant de la constitution des garanties financières	Dans un délai de 6 mois après signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation
1.5.4	Document attestant du renouvellement des garanties financières	Au plus tard 3 mois avant l'échéance du document attestant la constitution des garanties financières
1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans maximum
1.5.6	Modification du montant et des conditions de constitution des garanties financières	Dès que l'exploitant en a connaissance
1.6.1	Porté à connaissance des modifications notables	Avant toute réalisation des modifications notables
1.6.2	Actualisation et modification de l'étude d'impact et de l'étude de dangers	A l'occasion de toute modification notable de l'installation
1.6.5	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Trois mois avant le changement
1.6.6	Déclaration de cessation d'activité	Trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.
2.5.1	Rapport d'accident ou rapport d'incident	Dans les 15 jours suivants l'accident ou l'incident
4.1.3	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Dans le mois suivant leur réception + via l'application GIDAF
8.5.5	Scénarios et compte-rendus des exercices incendie	Dans le mois suivant l'exercice
9.2.2	Résultats des analyses sur les rejets aqueux	Chaque année via l'application GIDAF
9.2.4	Résultats des analyses sur les niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception des résultats
9.3.2.1 et 9.3.2.2	Déclaration GEREP et GIDAF	Annuelle

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer sur le groupe électrogène, les différentes rétentions, les cuves de stockage et les bacs Héliosec, lorsque l'installation est en fonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### Article 3.1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant veillera en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bacs Héliosec.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement. L'installation respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 700 m<sup>3</sup> / an. Ils sont issus du réseau public de distribution d'eau.

#### Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

#### Article 4.1.3 - Surveillance des eaux souterraines

##### Article 4.1.3.1 - Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant procède à la surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines au droit de l'installation. Cette surveillance est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation, constitué d'au minimum quatre piézomètres, dont un en amont hydrogéologique et trois en aval.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la norme NFX 10-999 dédiée au "Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages" dans les 3 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Les justifications du nombre et de l'implantation des piézomètres, les caractéristiques techniques de ces équipements et les fiches techniques des forages réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du service géologique régional du BRGM et reçoit en retour les codes « BSS » des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées selon le réseau géodésique en vigueur en Martinique, de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne.

Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

##### Article 4.1.3.2 - Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant réalise un bilan initial de la qualité des eaux souterraines, comportant à minima les paramètres ci-dessous, dans le mois suivant la mise en place des piézomètres.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du Ministère chargé de l'Écologie. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Le bilan initial fait l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception, et ses conclusions sont intégrées dans le rapport de synthèse prévu à l'article 9.3.3.

L'exploitant réalise ensuite, a minima semestriellement, une analyse de la qualité des eaux souterraines, comportant à minima les paramètres ci-dessous.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du Ministère chargé de l'Écologie. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Le bilan initial ainsi que les analyses périodiques portent sur les paramètres définis ci après :

Paramètres physico-chimiques : hauteur d'eau, pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;

- Paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;
- Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques intestinaux, salmonelles ;
- Substances polluantes spécifiques à l'activité : Thiabendazole, Azoxystrobine et Imazalil, contenues dans les bouillies fongiques présentes dans l'installation.

Les résultats des analyses périodiques des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires de l'exploitant, saisis dans l'application GIDAF mentionnée à l'article 9.3.2.2 et présentés dans le rapport de synthèse prévu à l'article 9.3.3.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée au droit de l'installation, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, en identifie l'origine et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Ce plan de surveillance comprend a minima :

- une augmentation de la fréquence des analyses réalisées ainsi que l'extension des paramètres aux substances chimiques voisines du paramètre dont la concentration est anormale ;
- le relevé quotidien des paramètres météorologiques permettant d'établir le bilan hydrique ;
- la limitation d'accès des déchets pouvant être à l'origine de la modification de la qualité des eaux souterraines ou toutes mesures d'exploitation pouvant réduire l'évolution constatée.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

#### **Article 4.1.3.3 - Surveillance, entretien et cessation d'activité des forages**

L'exploitant surveille et entretient les forages réalisés pour la surveillance des eaux souterraines, de manière à garantir l'intégrité et l'efficacité de ces ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

## **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **Article 4.2.2 - Réseau de collecte des eaux de voiries**

Dans les 6 mois maximum suivants la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, l'exploitant définit et met en place un réseau de collecte des eaux de voiries de l'installation. Ce réseau est relié à un séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter les effluents collectés avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les justificatifs de conception et de réalisation de ce réseau sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4.2.3 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, avaloirs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).



#### **Article 4.2.4 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

A minima, ces contrôles ont lieu tous les trois ans. Une première vérification est réalisée dans l'année suivant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Les résultats de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait également procéder aux vérifications sus-mentionnées en cas de constatation ou de suspicion de fuite ou d'infiltration dans le sol ou le sous-sol des eaux souillées contenues dans ou véhiculées par ces réseaux.

#### **Article 4.2.5 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

En cas de pollution accidentelle contenue dans les différents réseaux de collecte, un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales des voiries et parkings ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux usées domestiques liées aux sanitaires, lavabos des locaux administratifs et douches des vestiaires du personnel.

#### **Article 4.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des séparateurs d'hydrocarbures permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de ces équipements est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le fonctionnement des installations à l'origine de l'émission des effluents.

#### **Article 4.3.4 - Entretien des ouvrages de collecte et de traitement**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents à traiter.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenus pour conserver leurs performances initiales, et dans tous les cas au

moins une fois par an. Cet entretien consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, leurs attestations de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les différents points de rejets de l'installation sont les suivants :

N° du point de rejet	Nature du rejet	Type d'effluent rejeté	Origine	Equipement de traitement	Localisation du point de rejet
1	Externe	Eaux pluviales susceptibles d'être souillées, après traitement	Voiries et parking	Décanteur-Séparateur d'hydrocarbures	A préciser à l'issue de la mise en place du réseau de collecte de eaux de voiries
2	Externe	Eaux pluviales susceptibles d'être souillées, après traitement	Aire de dépotage du BANOLE	Décanteur-Séparateur d'hydrocarbures	Ravine au Sud de l'installation
3	Externe	Eaux pluviales susceptibles d'être souillées, après traitement	Aires de dépotage du fioul et des bouillies fongiques	Décanteur-Séparateur d'hydrocarbures	A préciser à l'issue de la mise en place du réseau de collecte de eaux de voiries

#### Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité et sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### Article 4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites de concentration ci-dessous définies.

Les valeurs limites suivantes sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les références des rejets vers le milieu récepteur sont définies à l'article 4.3.5.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan annuel du volume des effluents rejetés aux différents points de rejet.

Groupe de polluants	Polluant	Concentration maximale à chaque point de rejet
Groupe 1	MES	100 mg/l
	DCO	300 mg/l
	DBO5	100 mg/l
	N (Azote global)	30 mg/l
	P (Phosphore)	10 mg/l
	Hydrocarbures totaux	5 mg/l
	Thiabendazole	20 ng/l
	Azoxystrobine	50 ng/l
	Imazadil	50 ng/l

Groupe de polluants	Polluant	Concentration maximale à chaque point de rejet	Condition sur le flux
Groupe 2	Indice phénols	0,3 mg/l	si le flux > 3 g/j
	Indice cyanures totaux	0,1 mg/l	si le flux > 1 g/j
	Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	50 µg/l	si le flux > 1 g/j
	Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l	si le flux > 5 g/j
	Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15 mg/l	si le flux > 5 g/j
	Chrome et ses composés (en Cr)	0,1 mg/l	si le flux > 5 g/j
	Nickel et ses composés (en Ni)	0,2 mg/l	si le flux > 5 g/j
	Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l	si le flux > 20 g/j
	Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	si le flux > 10 g/j
	Etain et ses composés (en Sn)	2 mg/l	si le flux > 20 g/j
	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l	si le flux > 20 g/j
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	1 mg/l	si le flux > 30 g/j
	Ion fluorure (en F-)	15 mg/l	si le flux > 150 g/j

#### Article 4.3.9 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à ses points de rejets.

#### **Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS COLLECTÉS ET DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et l'utilisation des substances et produits et en favorisant le réemploi, afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets en privilégiant, dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et enfin l'élimination.

#### Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-195 à R543-200-1 du code de l'environnement.

L'exploitant met en place un tri à la source des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois produits par l'installation, conformément aux dispositions des articles D543-278 et suivants du code de l'environnement.

Afin de justifier la valorisation de ces déchets dans des installations agréées, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations délivrées par les installations destinataires des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois produits et triés à la source par l'exploitant. Ces attestations, prévues par l'article D543-284 du code de l'environnement, sont conformes au modèle prévu par l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D543-284 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Dans les 6 mois maximum suivant la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, l'exploitant met en place une couverture amovible du box en béton servant au stockage extérieur des gaines plastiques, afin de prévenir le ruissellement des eaux de pluie au travers de ces déchets, et tient les justificatifs correspondant à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors des collectes bimestrielles organisées sur le site pour les exploitants adhérents, les bennes de collectes sont recouvertes, dans la mesure du possible, et en tout état de cause à chaque fin de journée d'activité du site, d'une bâche ou de tout autre équipement équivalent, permettant d'éviter le stockage des eaux de pluies dans les bennes et leur percolation à travers les déchets qu'elles contiennent.

#### **Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 et L541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont autorisées à cet effet. Il dispose des justificatifs correspondants et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait également en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets autres que les bouillies fongiques provenant des exploitants adhérents de BANAMART dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6 - Transport des déchets – Importation et exportation des déchets**

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R541-49 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

La liste à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant ainsi que celle des installations finales de traitement ou d'élimination des déchets est tenue à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, avec les justificatifs correspondants.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7 - Registre des déchets entrants**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le contenu minimal des informations du registre est déterminé à l'article 1 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets entrants peut être contenu dans un document papier ou informatique.

#### **Article 5.1.8 - Registre des déchets sortants**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le contenu minimal des informations du registre est déterminé à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants peut être contenu dans un document papier ou informatique.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article 5.1.9 - Traçabilité entre déchets entrants et déchets sortants**

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 5.1.7 et 5.1.8 du présent arrêté, doivent permettre d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

L'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa pour les bouillies fongiques reçues et traitées par l'installation, et dont les résidus secs sont réexpédiés dans l'hexagone pour incinération.

#### **Article 5.1.10 - Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement de l'installation sont constitués par :

- les résidus secs issus du traitement des bouillies fongiques : 6 m<sup>3</sup> par an ;
- les déchets ménagers des bureaux, les emballages plastiques et les palettes en bois résultant de l'emportage et de la palettisation des colis de bananes : 10 tonnes par an ;
- les déchets provenant de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures ;
- les déchets provenant du nettoyage de la fosse septique.

Ils sont gérés conformément aux prescriptions du présent chapitre.

---

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des produits, substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'installation (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour.

#### Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit règlement CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.2.2 - Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération et climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération et de climatisation contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.2.3 - Surveillance du confinement du fluide frigorigène de l'unité d'évapo-concentration

Un contrôle trimestriel de l'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène de l'unité d'évapo-concentration est réalisé par l'exploitant, jusqu'au démantèlement de l'unité.

Les justificatifs de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

# TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

## CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis ensuite tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

### Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 7.2.2 - Niveaux de bruit en limites de propriété

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dB(A) pour la période de jour ;
- 60 dB(A) pour la période de nuit ;

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'installation est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précédemment définies.



## CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

### Article 7.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

#### Article 8.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

#### Article 8.1.4 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence pendant les horaires de fonctionnement de l'installation.

#### Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les accès de l'établissement doivent être aménagés de manière à ce que l'entrée ou la sortie des camions ne puisse perturber le trafic routier ou être source de risque pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant la livraison des matières premières et l'évacuation des produits finis, ainsi que les déchets entrants et sortants de l'installation.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues de secours, ainsi que sur les aires de dépotage du fioul, du BANOLE et des bouillies fongiques.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### Article 8.1.6 - Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### Article 8.2.1 - Comportement au feu

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations sont séparées des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments de l'installation sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 8.2.2 - Intervention des services de secours**

### **Article 8.2.2.1 - Accès à l'installation**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies d'accès au site doivent présenter en tout temps et en toute circonstance des caractéristiques permettant aux moyens d'intervention du service départemental d'incendie et de secours d'accéder au site.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **Article 8.2.2.2 - Voie « engins »**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

## **Article 8.2.3 - Désenfumage**

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de la fumée et de la chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## **Article 8.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux et des aires de stockage facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local et aire ;
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours, ou de réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

L'exploitant s'assure de la vérification annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### Article 8.3.1 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à leur modification. Elles sont contrôlées périodiquement au moins une fois par an par une personne compétente, sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 8.4.1 - Organisation de l'installation

Toutes les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, perte d'étanchéité des rétentions, etc.) de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Des aires de stationnement imperméables sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en fioul, BANOLE et bouillies fongiques des différentes cuves de stockage et des bacs Héliosec. Ces aires sont reliées à un ou plusieurs décanteurs - séparateurs d'hydrocarbures.

En particulier, l'aire de dépotage du fioul et celles dédiées au remplissage des cuves de bouillies et des bacs Héliosec sont mises en place dans un délai maximum de 6 mois après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Une rétention est mise en place pour les bacs Héliosec dans les 6 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Un dispositif de protection est mis en place autour de leur zone d'implantation afin de prévenir les chocs avec les véhicules et engins amenés à circuler sur le site.

Par ailleurs, un dispositif interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée est également mis en place et complété par une signalisation appropriée indiquant la présence de déchets dangereux en son sein.

### Article 8.4.2 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'étanchéité des différentes rétentions est vérifiée dans un délai de 1 an après l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter puis ensuite tous les 3 ans.

### **Article 8.4.3 - Eaux d'extinction incendie**

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées de manière à prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un capacité de rétention des eaux d'extinction incendie est mise en place par l'exploitant dans un délai de 6 mois après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Les justificatifs de calcul de la capacité de rétention ainsi que les justificatifs des équipements ou dispositifs manuels ou automatiques d'obturation mis en place permettant de constituer cette rétention sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une procédure d'activation des équipements et dispositifs permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction incendie. Cette procédure comprend la désignation d'une ou plusieurs personnes en charge de mettre en œuvre la procédure.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 8.5.2 - Travaux à l'intérieur de l'installation**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment les aires ou locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » dans le respect de consignes particulières d'intervention définies par l'exploitant. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et les consignes particulières sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et les consignes particulières relatives à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents et régulièrement portée à la connaissance des employés du site et des personnes extérieures amenées à y intervenir.

### **Article 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, extincteurs, réserve d'eau d'extinction, etc.).

Les vérifications de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites qui leur ont été données. Elles sont réalisées une fois par an.

### **Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification, de réparation ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et éventuellement du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'intervention pour le dépotage du fioul, du BANOLE et des bouillies fongiques et d'empotage du BANOLE dans le camion de livraison de l'exploitant ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, une rétention ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 8.5.5 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'utiliser, en cas de sinistre, le matériel de lutte contre l'incendie.

Un exercice incendie est organisé annuellement, dans la mesure du possible en y associant le Service Départemental d'Incendie et de Secours, afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leurs emplacements et de se familiariser avec leur maniement. Cet exercice fait l'objet d'un scénario et d'un compte-rendu transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réalisation.

Un exercice annuel d'évacuation est également organisé. Il peut être conjoint aux sessions de formation du personnel de l'installation en matière de connaissance du risque incendie et de manipulation des moyens de défense incendie et aux exercices incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent donner lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste du personnel formé à la lutte contre l'incendie ainsi que les attestations de formation du personnel sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.5.6 - Equipements de protection contre la foudre**

#### ***Article 8.5.6.1 - Mise en place et suivi des équipements de protection contre la foudre***

L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre la foudre définis dans l'analyse du risque foudre et l'étude technique intégrées à l'étude de dangers dans un délai maximum de 6 mois après l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour :

- à l'occasion de modifications substantielles de l'installation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- à chaque révision de l'étude de dangers ;
- pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

Les modalités de vérification et de maintenance des dispositifs de protection sont définies dans une notice complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord des opérations de vérification et de maintenance réalisées est élaboré par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

#### ***Article 8.5.6.2 - Vérifications des équipements***

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Ces vérifications sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est également réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Ce programme a notamment pour objectif de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive).

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

Il décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Lorsque l'exploitant fait appel à un prestataire extérieur pour réaliser les prélèvements, mesures et analyses figurant au programme d'autosurveillance, celles-ci sont réalisées selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle qui peuvent être réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures périodiques.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les relevés des prélèvements d'eaux du réseau de distribution publique, comme définis à l'article 4.1.1, sont effectués annuellement. Le registre de suivi des prélèvements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 9.2.2 - Auto surveillance des rejets aqueux

Les paramètres définis aux articles 4.3.7 et 4.3.8 font l'objet d'une surveillance annuelle.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF mentionnée à l'article 9.3.2.2.

Si, à l'issue de 3 mesures annuelles consécutives réalisées au titre de son programme d'autosurveillance, la(les) concentration(s) de l'un (de plusieurs) des polluants du groupe 2 tel que défini à l'article 4.3.9 est(sont) inférieure(s) aux valeurs limites définies à ce même article, l'exploitant est autorisé à arrêter la surveillance du (des) polluant(s) considéré(s).

#### Article 9.2.3 - Auto surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Fréquence	1 <sup>ère</sup> mesure	Fréquence des mesures suivantes
Niveaux sonores en limite de propriété et en zones d'urgence réglementée	< 1 an suivant l'arrêté préfectoral d'autorisation	Tous les 3 ans

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures des niveaux sonores.

## CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### Article 9.3.1 - Analyse des résultats des mesures – Mise en œuvre d'actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### Article 9.3.2 - Transmission des résultats de l'auto surveillance

#### *Article 9.3.2.1 - Déclaration GEREPE (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes )*

L'exploitant déclare chaque année avant le 31 mars au ministre en charge des installations classées les émissions et transferts de polluants et des déchets réalisés l'année précédente, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Cette déclaration se fait en ligne à l'adresse suivante : <https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerepe>

#### *Article 9.3.2.2 - Déclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente)*

L'exploitant transmet chaque année « n+1 » au ministre en charge des installations classées les données de surveillance des émissions de ses installations réalisées au titre de l'année « n » conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette transmission se fait en ligne à l'adresse suivante :

<https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/page/nouvelles-modalites-connexion>

### Article 9.3.3 - Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures

L'exploitant établit tous les ans un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année coulée.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

### Article 9.3.4 - Rapport de fonctionnement annuel

Avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité de l'année écoulée comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.

Les rapports prévus aux articles 9.3.3 et 9.3.4 ci-dessus peuvent être regroupés en un seul rapport.

### Article 9.3.5 - Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.



L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

## TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### Article 10.1.1 - Poursuites et sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

### Article 10.1.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 10.1.3. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

### Article 10.1.3 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société coopérative de l'union des producteurs de bananes de la Martinique (BANAMART) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Sainte-Marie et du Marigot et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de Sainte-Marie et du Marigot pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés et une copie en est adressée au préfet.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture. Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans toute la collectivité.

Copies seront adressées à :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture ;
- M. le Sous-Préfet de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- MM. les Maires de Sainte-Marie et du Marigot ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur des Affaires Culturelles ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;

chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

A Fort de France, le

27 MAI 2019

Antoine POUSSIER

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique



# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>4</b>
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
<b>CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....</b>	<b>4</b>
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées.....	6
<b>CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>7</b>
Article 1.3.1 - Conformité.....	7
<b>CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....</b>	<b>7</b>
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	7
<b>CHAPITRE 1.5 - Garanties financières.....</b>	<b>7</b>
Article 1.5.1 - Objet des garanties financières.....	7
Article 1.5.2 - Montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.3 - Etablissement des garanties financières.....	7
Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières.....	7
Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières.....	7
Article 1.5.6 - Modification du montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.7 - Absence de garanties financières.....	8
Article 1.5.8 - Appel des garanties financières.....	8
Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
<b>CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>8</b>
Article 1.6.1 - Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.6.3 - Equipements abandonnés.....	9
Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.6.5 - Changement d'exploitant.....	9
Article 1.6.6 - Cessation d'activité.....	9
<b>CHAPITRE 1.7 - Réglementation.....</b>	<b>9</b>
Article 1.7.1 - Réglementation applicable.....	9
Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	10
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....</b>	<b>11</b>
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	11
Article 2.1.3 - Conditions d'accès et de circulation à l'intérieur du site.....	11
Article 2.1.4 - Prévention contre la prolifération des nuisibles.....	11
Article 2.1.5 - Horaires de fonctionnement des installations.....	11
<b>CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>11</b>
Article 2.2.1 - Réserves de produits.....	11
<b>CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage.....</b>	<b>12</b>
Article 2.3.1 - Propreté.....	12
Article 2.3.2 - Esthétique.....	12
<b>CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>12</b>
Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu.....	12
<b>CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents.....</b>	<b>12</b>
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport d'incident ou d'accident.....	12
<b>CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection....</b>	<b>12</b>
Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12

<b>CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>13</b>
Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....</b>	<b>14</b>
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2 - Odeurs.....	14
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES...15</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>15</b>
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable.....	15
Article 4.1.3 - Surveillance des eaux souterraines.....	15
Article 4.1.3.1 - Réseau de surveillance des eaux souterraines.....	15
Article 4.1.3.2 - Contrôle des eaux souterraines.....	15
Article 4.1.3.3 - Surveillance, entretien et cessation d'activité des forages.....	16
<b>CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>16</b>
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2 - Réseau de collecte des eaux de voiries.....	16
Article 4.2.3 - Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.4 - Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.5 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
<b>CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques des rejets au milieu.....</b>	<b>17</b>
Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4 - Entretien des ouvrages de collecte et de traitement.....	17
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
Article 4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet.....	18
Article 4.3.9 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	19
Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	20
<b>TITRE 5 - DÉCHETS COLLECTÉS ET DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....</b>	<b>21</b>
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6 - Transport des déchets – Importation et exportation des déchets.....	22
Article 5.1.7 - Registre des déchets entrants.....	22
Article 5.1.8 - Registre des déchets sortants.....	22
Article 5.1.9 - Traçabilité entre déchets entrants et déchets sortants.....	22
Article 5.1.10 - Déchets produits par l'établissement.....	22
<b>TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....</b>	<b>23</b>
Article 6.1.1 - Identification des produits.....	23
Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	23
<b>CHAPITRE 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.23</b>	<b>23</b>
Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes.....	23
Article 6.2.2 - Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat.....	23
Article 6.2.3 - Surveillance du confinement du fluide frigorigène de l'unité d'évapo-concentration.....	23
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales.....</b>	<b>24</b>
Article 7.1.1 - Aménagements.....	24

Article 7.1.2 - Véhicules et engins.....	24
Article 7.1.3 - Appareils de communication.....	24
<b>CHAPITRE 7.2 - Niveaux acoustiques.....</b>	<b>24</b>
Article 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 7.2.2 - Niveaux de bruit en limites de propriété.....	24
<b>CHAPITRE 7.3 - Vibrations.....</b>	<b>25</b>
Article 7.3.1 - Vibrations.....	25
<b>TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 8.1 - Généralités.....</b>	<b>26</b>
Article 8.1.1 - Localisation des risques.....	26
Article 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	26
Article 8.1.3 - Propreté de l'installation.....	26
Article 8.1.4 - Contrôle des accès.....	26
Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement.....	26
Article 8.1.6 - Etude de dangers.....	26
<b>CHAPITRE 8.2 - Dispositions constructives.....</b>	<b>26</b>
Article 8.2.1 - Comportement au feu.....	26
Article 8.2.2 - Intervention des services de secours.....	27
Article 8.2.2.1 - Accès à l'installation.....	27
Article 8.2.2.2 - Voie « engins ».....	27
Article 8.2.3 - Désenfumage.....	27
Article 8.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
<b>CHAPITRE 8.3 - Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>28</b>
Article 8.3.1 - Installations électriques.....	28
<b>CHAPITRE 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>28</b>
Article 8.4.1 - Organisation de l'installation.....	28
Article 8.4.2 - Rétentions et confinement.....	28
Article 8.4.3 - Eaux d'extinction incendie.....	29
<b>CHAPITRE 8.5 - Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>29</b>
Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation.....	29
Article 8.5.2 - Travaux à l'intérieur de l'installation.....	29
Article 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des moyens de lutte contre l'incendie.....	29
Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation.....	29
Article 8.5.5 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie.....	30
Article 8.5.6 - Equipements de protection contre la foudre.....	30
Article 8.5.6.1 - Mise en place et suivi des équipements de protection contre la foudre.....	30
Article 8.5.6.2 - Vérifications des équipements.....	30
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 9.1 - Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>31</b>
Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	31
<b>CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>31</b>
Article 9.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau.....	31
Article 9.2.2 - Auto surveillance des rejets aqueux.....	31
Article 9.2.3 - Auto surveillance des niveaux sonores.....	31
<b>CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>32</b>
Article 9.3.1 - Analyse des résultats des mesures – Mise en œuvre d'actions correctives.....	32
Article 9.3.2 - Transmission des résultats de l'auto surveillance.....	32
Article 9.3.2.1 - Déclaration GEREP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes ).....	32
Article 9.3.2.2 - Déclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).....	32
Article 9.3.3 - Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures.....	32
Article 9.3.4 - Rapport de fonctionnement annuel.....	32
Article 9.3.5 - Information du public.....	32
<b>TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....</b>	<b>34</b>
Article 10.1.1 - Poursuites et sanctions.....	34
Article 10.1.2 - Délais et voies de recours.....	34
Article 10.1.3 - Notification et publicité.....	34